

Pourquoi avons-nous besoin d'un règlement pour le secteur de l'éducation

La problématique

- À l'heure actuelle, dans de nombreuses situations, le ministère du Travail considère les écoles comme étant couvertes par le règlement *Établissements industriels* (Règl. 851), en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST).
- Cette désignation est désuète et ne correspond pas à la portée unique du secteur de l'éducation. Notre secteur mérite son propre règlement afin de répondre aux instances de violence au travail.
- Les lieux de travail en éducation ne sont pas uniquement des écoles. Le milieu d'apprentissage peut être une classe tout à fait normale, une classe indépendante pour l'éducation de l'enfance en difficulté, une classe de l'article 23 dans un centre de détention ou un local loué dans un centre commercial destiné à un cours de jour pour adultes, pour n'en nommer que quelques-uns.
- Le problème de la violence au travail est devenu endémique à notre secteur sachant que d'innombrables membres ont à faire face à des incidents tous les jours, voire toutes les heures.

La solution

- Actuellement, en vertu du paragraphe 21. 1) de la LSST, le ministre peut constituer des comités ou nommer des personnes pour le conseiller sur toute question qui résulte de la présente loi ou pour enquêter et lui faire rapport sur une question jugée utile.
- Le comité de l'article 21 exigera de toutes les parties prenantes (employeurs, syndicats, le ministère de l'Éducation, le ministère du Travail et autres) qu'elles se présentent à une table afin de résoudre les problèmes critiques et systémiques relatifs à la violence au travail et à d'autres risques au sein de notre secteur.
- Le comité de l'article 21 peut collaborer de manière à mettre en œuvre l'application cohérente des définitions de « violence au travail » pour tous les ministères, à créer des formulaires de signalement et des procédures uniformes pour tout le secteur et à fournir des directives aux parties prenantes du lieu de travail par l'intermédiaire du ministère du Travail.
- Ce règlement et ce comité s'imposent de toute urgence, non seulement parce que les travailleurs se trouvent confrontés à de graves niveaux de violence au travail, mais également parce qu'ils subissent de plus en plus de pressions de ne pas signaler des incidents.
- Un règlement propre au secteur de l'éducation et le comité de l'article 21 permettront à toutes les parties prenantes de conseiller directement le Ministère à propos de changements qui doivent se produire pour empêcher la violence et les préjudices corporels au travail.